



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de Conseillers :

en exercice 27  
présents 24  
votants 25

L'an mil neuf cent quatre vingt onze  
le : vingt et un mai  
le Conseil municipal de la commune de Poisy  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre BRUYERE Maire.

## Délibération n°91-34

**OBJET :** Création d'un  
programme d'aménagement  
d'ensemble aux lieux-dits  
"Paret" et  
"Brassilly"

## Date de convocation du Conseil municipal :

**PRÉSENTS :** MM. Tous les Conseillers Municipaux, sauf  
Mme BERSINGER, MM. MOERMAN et VEYRET, excusés.

**PROCURATION :** Mme BERSINGER à M. CICLET

Il est exposé que des secteurs d'une surface globale  
d'environ 10 ha, tels que figurant sous teinte rose au  
plan ci-annexé, situés aux lieux-dits "Paret" et  
"Brassilly", actuellement classés en zone NAX, NAc et  
NAb au POS, sont susceptibles d'être progressivement  
ouverts à l'urbanisation.

Compte tenu des coefficients d'occupation des sols  
envisageables, les surfaces hors oeuvre nettes de  
plancher à créer peuvent être estimées à 28 000 m<sup>2</sup>.

Sur ces bases, il est possible d'évaluer à environ 200  
habitants l'apport de population nouvelle. A cette  
présence s'ajoutera celle liée au développement  
d'approximativement 20 000 m<sup>2</sup> de SHON de zone  
d'activités.

L'importance des équipements publics générés par l'apport  
de population et les flux économiques, a conduit le  
Conseil à réfléchir sur le mode de contribution  
financière à imputer aux futurs constructeurs.

Considérant que l'application de la taxe locale  
d'équipement ne compensait que dans une trop faible  
proportion le coût des équipements publics à réaliser par  
la Commune, il a été proposé au Conseil d'opter pour le  
régime des participations définies dans le cadre d'un  
programme d'aménagement d'ensemble. (PAE)

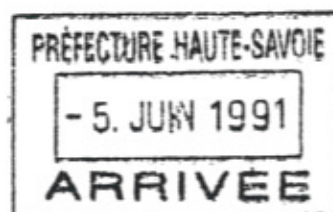
Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
ou Sous-Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le :



... ..

Après avoir délibéré sur cette proposition,

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code d'urbanisme et notamment son article L 332-9,  
Vu le plan d'occupation des sols,

Considérant la disparité des zonages, et par voie de conséquence des coefficients d'occupation des sols, à l'intérieur du PAE,

APPROUVE à la majorité, par 24 voix et une opposition (M.Jean BOURGEAUX) les éléments de cet exposé,

DECIDE à la majorité, par 24 voix et une opposition (M.Jean BOURGEAUX) ce qui suit :

Article 1er : Il est institué un programme d'aménagement d'ensemble sur les parties du territoire communal délimitées sous trait rose sur le plan au 1/2000° annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Programme des équipements publics correspondants comprend :

- le renforcement de la voie communale n°7 desservant ces secteurs (structure, largeur, réseaux, éclairage public..)
- l'agrandissement de l'école pour créer trois classes supplémentaires (dont deux prises en charge dans le cadre du PAE de "Sous les Vignes") ainsi que des structures d'accompagnement (restaurant scolaire, aires de sports, aires de stationnement)

- la création de carrefours-giratoires aux lieux-dits "Paret" et "Les Creusettes".

Article 3 : Le programme des équipements publics sera achevé au plus tard le 21 mai 2001.

Article 4 : Le coût total du programme est estimé à neuf millions de Francs H.T.

Article 5 : La part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs est fixée à trois millions cent mille Francs H.T (valeur mai 1991)

.../...

... ..

Article 6 : Cette part sera répartie en fonction du coefficient d'occupation du sol et des droits de construction maximum entre les diverses catégories de construction selon les critères suivants :

- locaux d'activités : 20Frs/m<sup>2</sup> de SHON
- constructions à usage de logements locatifs aidés (P.L.A - P.A.P - P.L.I), commerces, services : 160 Frs/M<sup>2</sup> de SHON
- constructions à usage d'autre logements : 320Frs/m<sup>2</sup> de SHON.

Article 7 : les futures constructions édifiées dans les différents secteurs du PAE seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Article 8 : La présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et mention en sera faite dans deux journaux locaux.

Article 9 : La présente délibération sera jointe à toute demande de certificat d'urbanisme déposée dans les secteurs du PAE.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



*Création d'une classe supplémentaire et structures d'accompagnement*

